



**RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE  
POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE  
DES PRODUITS DU TABAC**

**FCTC/MOP/3/3  
19 septembre 2023**

**Troisième session  
Panama (Panama), 27-30 novembre 2023  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire**

---

## **Demandes de statut d'observateur auprès de la Réunion des Parties**

### **Rapport du Secrétariat de la Convention**

#### **Objet du document**

Le présent document donne à la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac des informations sur les demandes de statut d'observateur auprès de la Réunion des Parties et la recommandation y afférente du Bureau élu à la deuxième session de la Réunion des Parties.

#### **Mesures à prendre par la Réunion des Parties**

La Réunion des Parties est invitée à prendre note de ce rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant en annexe sur l'acceptation ou le rejet des demandes de statut d'observateur.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD, en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a, ainsi que l'ODD 16.

Lien avec le plan de travail et le budget : 2.3.1.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

## GÉNÉRALITÉS

1. Les demandes présentées par des organisations intergouvernementales (OIG) internationales sont régies par l'article 30.1 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, qui stipule ce qui suit : « Conformément à son Règlement intérieur, toute organisation intergouvernementale internationale peut solliciter du Secrétariat le statut d'observateur qui peut être accordé par la Réunion des Parties, sur la base du rapport du Secrétariat, compte tenu du 17<sup>e</sup> et du 18<sup>e</sup> alinéa du préambule ainsi que de l'article 5.3 de la Convention. Les demandes, dûment approuvées par l'organe directeur de l'organisation concernée, doivent être soumises au Secrétariat au plus tard quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la session. ».

2. Les demandes présentées par des organisations non gouvernementales (ONG) internationales et régionales sont régies par l'article 31.1 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole, qui stipule ce qui suit : « Les organisations non gouvernementales internationales et régionales, dont les buts et activités sont conformes à l'esprit, à l'objet et aux principes du Protocole, peuvent solliciter le statut d'observateur qui peut être accordé par la Réunion des Parties, sur la base du rapport du Secrétariat et compte tenu du 17<sup>e</sup> et du 18<sup>e</sup> alinéa du préambule ainsi que de l'article 5.3 de la Convention. Les demandes doivent être soumises au Secrétariat au plus tard quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la session. ».

3. En outre, dans sa décision FCTC/MOP1(4), la Réunion des Parties a invité les organisations d'intégration économique régionale, les OIG et les ONG à solliciter le statut d'observateur à sa deuxième session et à ses sessions suivantes, en précisant que : a) la demande du statut d'observateur auprès de la Réunion des Parties doit être approuvée par l'organe directeur de l'organisation concernée ; et b) l'organisation ne doit en aucune façon être associée à l'industrie du tabac ou influencée par elle, conformément à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et aux directives concernant son application adoptées par la Conférence des Parties, et notamment ne doit pas être un partenaire de l'industrie du tabac ou d'une autre entité commerciale ayant des intérêts particuliers ni recevoir d'elles un quelconque financement. En outre, dans sa décision FCTC/MOP1(5), la Réunion des Parties a invité les OIG internationales et régionales compétentes à solliciter le statut d'observateur auprès de la Réunion des Parties, sur la base de leur expertise et conformément aux règles de leurs propres organes directeurs ainsi qu'au Règlement intérieur de la Réunion des Parties.

4. Conformément à l'article 24ter.1f) et 24ter.1g) du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, le Bureau de la Réunion des Parties examine les demandes des ONG et des OIG sollicitant le statut d'observateur et formule des recommandations sur cette question à l'intention de la Réunion des Parties.

5. Il convient de noter que, contrairement à la Conférence des Parties, la Réunion des Parties n'a pas encore adopté de liste indicative de critères afin de guider le Bureau de la Réunion des Parties dans son analyse des demandes de statut d'observateur. Suivant la décision FCTC/COP8(1), le Bureau de la Conférence des Parties est prié d'utiliser la liste indicative de critères pour recommander à la Conférence des Parties d'accepter ou de rejeter les demandes de statut d'observateur. Conformément à la décision de la Conférence des Parties, toute organisation qui remplit au moins l'un des critères d'exclusion suivants ne se verra pas accorder le statut d'observateur :

### **A. Pour les organisations intergouvernementales internationales**

A.1 Lorsque les travaux de l'OIG ne contribuent pas à la mise en œuvre et à l'objectif de la Convention-cadre de l'OMS.

A.2 Lorsqu'il existe des éléments factuels attestant que l'organisation a accepté des financements de l'industrie du tabac ou qu'elle a un intérêt direct dans l'industrie du tabac.

**B. Pour les organisations non gouvernementales**

B.1 Lorsque les activités de l'organisation se limitent à l'échelle nationale.

B.2 Lorsque l'organisation a accepté des financements de l'industrie du tabac ou qu'elle a un intérêt direct dans l'industrie du tabac.

B.3 Lorsque l'ONG est affiliée à l'industrie du tabac, conformément au 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> alinéa du préambule, ainsi qu'à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS.

6. Le Bureau élu lors de la première session de la Réunion des Parties est convenu que la liste indicative des critères d'analyse des demandes de statut d'observateur utilisée dans le document FCTC/COP8(1) devrait être adaptée pour que la Réunion des Parties puisse l'utiliser pour l'examen des demandes de statut d'observateur qu'elle reçoit. En outre, le Bureau de la première session de la Réunion des Parties avait approuvé des critères permettant d'évaluer « toute autre entité commerciale ayant des intérêts particuliers » lors de l'examen d'une demande de statut d'observateur auprès de la Réunion des Parties, conformément aux décisions FCTC/MOP1(4) et FCTC/MOP1(5), et en tenant dûment compte de la spécificité de chaque cas. S'appuyant sur cette approche, la Réunion des Parties a adopté la décision FCTC/MOP2(3), moyennant laquelle elle a accordé le statut d'observateur à 10 organisations, et rejeté la demande de statut d'observateur de huit organisations.

7. À sa troisième réunion, le Bureau élu lors de la deuxième session de la Réunion des Parties a décidé d'adopter une approche similaire pour examiner les demandes de statut d'observateur présentées par les ONG et les OIG et formuler des recommandations à cet égard à la Réunion des Parties. En outre, le Bureau de la deuxième session de la Réunion des Parties a décidé de recommander à la Réunion des Parties l'adoption d'une décision similaire à la décision FCTC/COP8(1), qui contiendrait une liste indicative de critères pour guider le Bureau de la Réunion des Parties dans l'analyse des demandes de statut d'observateur. Si la Réunion des Parties envisageait d'adopter une décision similaire à la décision FCTC/COP8(1), les critères devraient être élargis pour inclure la prévention de l'ingérence de l'industrie du tabac et des industries ayant d'autres intérêts particuliers, conformément aux décisions FCTC/MOP1(4) et FCTC/MOP1(5). Comme le Bureau le lui a demandé, le Secrétariat de la Convention a tenu compte de ces recommandations dans le projet de décision figurant en annexe au présent rapport.

8. À la date butoir du 29 août 2023, le Secrétariat de la Convention avait reçu, par le biais du portail de soumission en ligne sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS, six demandes de statut d'observateur auprès de la Réunion des Parties émanant d'ONG et une demande émanant d'une OIG. Quatre demandes reçues par le biais du portail de soumission en ligne ont été rejetées.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Une demande d'une organisation relevant de la catégorie des ONG a été rejetée car elle émanait d'une entreprise privée. Trois demandes d'organisations relevant de la catégorie des OIG ont été rejetées, comme suit : l'une a été soumise (deux fois) par une ONG nationale dans la mauvaise catégorie ; une autre était déjà examinée dans la catégorie des ONG (doublet) ; et la troisième était soumise par une organisation gouvernementale nationale.

9. En outre, une organisation qui avait présenté une demande au titre de la catégorie des OIG a été considérée par le Bureau comme n'étant ni une OIG ni une ONG. Il convient de noter que cette organisation a également demandé le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties et que le Bureau de la Réunion des Parties aligne ses recommandations sur celles du Bureau de la Conférence des Parties. Lors de l'examen de la demande de l'organisation, le Bureau élu à la neuvième session de la Conférence des Parties a confirmé l'évaluation faite par les Bureaux élus lors des septième et huitième sessions de la Conférence des Parties concernant cette organisation, qui avait alors également demandé le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties. Sur la recommandation des Bureaux des septième et huitième sessions, la Conférence des Parties avait rejeté la demande de statut d'observateur de cette organisation dans les décisions FCTC/COP8(1) et FCTC/COP9(3).

## **DEMANDES ÉMANANT D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES**

### **Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)**

10. La mission de l'ONUDC est de contribuer à la paix et à la sécurité mondiales, aux droits humains et au développement en protégeant mieux l'humanité contre les drogues, la criminalité, la corruption et le terrorisme. Conformément à son orientation stratégique, l'ONUDC aide ses États Membres à construire des sociétés justes, inclusives et résilientes qui ne laissent personne de côté. En tant que chef de file dans le traitement des problèmes criminels transfrontières, en particulier en tant qu'entité clef dans la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'ONUDC est bien placé pour jouer un rôle majeur en vue de promouvoir la collaboration dans la mise en œuvre du Protocole. Dans son préambule, le Protocole reconnaît explicitement la nécessité de renforcer la coopération entre le Secrétariat de la Convention et l'ONUDC. Ayant appuyé les travaux relatifs à l'application de l'article 8 du Protocole, l'ONUDC s'est engagé à contribuer davantage aux travaux de la Réunion des Parties et à promouvoir la collaboration dans la mise en œuvre du Protocole.

11. Sur la base des informations fournies par le demandeur, le Bureau recommande à la Réunion des Parties d'accorder le statut d'observateur à l'ONUDC.

## **DEMANDES ÉMANANT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

### **African Tobacco Control Alliance (ATCA)**

12. L'ACTA, une ONG à but non lucratif qui réunit un réseau panafricain de plus de 120 organisations de la société civile et promeut la santé en construisant une Afrique sans tabac, est un observateur accrédité auprès de la Conférence des Parties depuis sa neuvième session. L'organisation est active dans les domaines du renforcement des capacités, de la surveillance de l'industrie du tabac et de la riposte face à celle-ci, du plaidoyer, et de la communication et de la recherche sur la lutte antitabac. L'ONG s'est engagée à soutenir la mise en œuvre du Protocole en améliorant la communication et la sensibilisation le concernant.

13. Sur la base des informations fournies par le demandeur, le Bureau recommande à la Réunion des Parties d'accorder le statut d'observateur à l'ATCA.

---

### **InterAmerican Heart Foundation (IAHF)**

14. Reconnue pour son travail de lutte antitabac dans la Région des Amériques, l'IAHF est un observateur accrédité auprès de la Conférence des Parties depuis sa septième session et une entité en relations officielles avec l'Organisation panaméricaine de la Santé. L'IAHF a mené des recherches et travaillé au niveau régional sur les politiques relatives à la taxation du tabac et à la lutte contre le commerce illicite du tabac, entre autres questions relatives à la lutte antitabac. Tout en continuant de contribuer de façon notable à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, l'organisation soutient de plus en plus la mise en œuvre du Protocole.

15. Sur la base des informations fournies par le demandeur, le Bureau recommande à la Réunion des Parties d'accorder le statut d'observateur à l'IAHF.

### **Union internationale contre le cancer (UICC)**

16. Conformément à sa mission qui consiste à unir et soutenir la communauté des acteurs de la lutte contre le cancer dans ses efforts pour réduire la charge mondiale de morbidité du cancer, promouvoir une plus grande équité et veiller à ce que la lutte contre le cancer reste une priorité dans le programme mondial pour la santé et le développement, l'UICC est un observateur accrédité auprès de la Conférence des Parties depuis sa première session et un acteur non étatique en relations officielles avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). L'organisation s'est engagée à appuyer les composantes du Protocole relatives à l'échange d'informations et, de façon plus générale, à contribuer à la mise en œuvre du Protocole dans le cadre d'approches globales de lutte antitabac.

17. Sur la base des informations fournies par le demandeur, le Bureau recommande à la Réunion des Parties d'accorder le statut d'observateur à l'UICC.

### **DEMANDES D'ORGANISATIONS DONT LE BUREAU RECOMMANDE LE REJET**

18. Le Bureau a examiné les demandes des organisations suivantes et conclu que ces demandes devraient être rejetées pour l'une des raisons suivantes : 1) la portée géographique de l'organisation est nationale ou infranationale, ou ses principales activités sont essentiellement menées au niveau national ou infranational ; 2) elle a un conflit d'intérêts ou est liée à l'industrie du tabac ou à des groupes qui lui servent de paravent, ou en relation avec « toute autre entité commerciale ayant des intérêts particuliers » ; 3) elle ne mène aucune activité de lutte antitabac qui soit conforme à l'esprit, à l'objet et aux principes du Protocole ; ou 4) elle n'est ni une OIG ni une ONG, au sens du Règlement intérieur de la Réunion des Parties.

- African Youths Initiative on Crime Prevention
- Humanitarian Organization for Poverty Eradication (HOPE Organization – Pakistan)
- Joseph Adedayo Foundation
- Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)

## **MESURES À PRENDRE PAR LA RÉUNION DES PARTIES**

19. La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant à l'annexe, conformément à la recommandation du Bureau.

## ANNEXE

**PROJET DE DÉCISION****DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR  
AUPRÈS DE LA RÉUNION DES PARTIES**

La Réunion des Parties,

*Ayant examiné* les demandes de statut d'observateur soumises et contenues dans le document FCTC/MOP/3/3,

1. DÉCIDE, conformément aux articles 30 et 31 de son Règlement intérieur :
  - a) d'accorder le statut d'observateur aux organisations suivantes :
    - African Tobacco Control Alliance (ATCA)
    - InterAmerican Heart Foundation (IAHF)
    - Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)
    - Union internationale contre le cancer (UICC) ;
  - b) de rejeter la demande de statut d'observateur des organisations suivantes :
    - African Youths Initiative on Crime Prevention
    - Humanitarian Organization for Poverty Eradication (HOPE Organization – Pakistan)
    - Joseph Adedayo Foundation
    - Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) ;
2. ADOPTE la liste indicative de critères figurant à l'annexe de la présente décision ;
3. CHARGE le Bureau, conformément à l'article 24ter du Règlement intérieur, d'utiliser la liste de critères pour recommander à la Réunion des Parties d'accepter ou de rejeter les demandes de statut d'observateur.

ANNEXE (AU PROJET DE DÉCISION)

**LISTE INDICATIVE DES CRITÈRES SUR LA BASE DESQUELS LE BUREAU DE  
LA RÉUNION DES PARTIES ANALYSERA LES DEMANDES DE STATUT  
D'OBSERVATEUR**

Conformément aux articles 30.1 et 31.1 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, seules les organisations intergouvernementales internationales (OIG) et les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent demander le statut d'observateur à la Réunion des Parties.

À cette fin, elles doivent respecter la procédure et les exigences énoncées dans les articles 30.1 et 31.1 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, ainsi que dans les décisions FCTC/MOP1(4) et FCTC/MOP1(5). Toute organisation qui remplit au moins l'un des critères d'exclusion suivants ne se verra pas accorder le statut d'observateur à la Réunion des Parties :

**A. Pour les organisations intergouvernementales internationales**

A.1 Lorsque les travaux de l'OIG ne contribuent pas à la mise en œuvre et à l'objectif du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

A.2 Lorsqu'il existe des éléments factuels attestant que l'organisation a accepté des financements de l'industrie du tabac ou qu'elle a un intérêt particulier dans l'industrie du tabac ou dans toute autre entité commerciale ayant des intérêts particuliers.

**B. Pour les organisations non gouvernementales**

B.1 Lorsque les activités de l'organisation se limitent à l'échelle nationale.

B.2 Lorsque l'organisation a accepté des financements de l'industrie du tabac et/ou a un intérêt particulier dans l'industrie du tabac ou dans toute autre entité commerciale ayant des intérêts particuliers.

B.3 Lorsque l'organisation est affiliée à l'industrie du tabac ou à toute autre entité commerciale ayant des intérêts particuliers, conformément aux dix-septième et dix-huitième alinéas du préambule ainsi qu'à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

(XX<sup>e</sup> séance plénière, novembre 2023)

= = =